

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.155

15 mai 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>BELGIQUE</u>
2. Organisme responsable: Régie des télégraphes et des téléphones - Département de la transmission - Rue des Palais 42, 1210 Bruxelles
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Spécifications techniques concernant les appareils émetteurs et récepteurs de signaux de télévision industrielle
5. Intitulé: Arrêté ministériel complétant l'arrêté ministériel du 19 octobre 1979 relatif aux radiocommunications privées
6. Teneur: Définition de la puissance - Classe d'émission - Caractéristique du signal vidéo
7. Objectif et justification: Mettre les spécifications en conformité aux exigences essentielles - Déterminer les fréquences d'utilisation
8. Documents pertinents: Projet d'arrêté ministériel complétant l'arrêté ministériel du 19 octobre 1979 relatif aux radiocommunications privées
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 60 jours
10. Date limite pour la présentation des observations:
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: